Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240107-DE

RÉGION NORMANDIE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC REGIONAL

Entre les soussignées

- d'une part, la REGION NORMANDIE, sise Abbaye-Aux-Dames Place Reine Mathilde à CAEN (14000), représentée par le président du Conseil Régional, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité par une délibération en date du 2 juillet 2021 portant délégation générale du Conseil Régional au Président,

Ci-après dénommée **la REGION,**

- d'autre part, +++, situé +++ , représenté par +++, dûment habilitée par ++++

ci-après dénommé **l'OCCUPANT,**

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.4231-4 et R 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREAMBULE

Dans le cadre d'un projet pédagogique, le lycée Thomas Corneille a sollicité la Région Normandie pour que l'artiste BORDALO puisse réaliser œuvre murale, en collaboration avec les élèves (?), sur un des murs du lycée (lequel ?).

.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240107-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La Région Normandie est propriétaire du lycée Thomas Corneille Avenue André Maurois à Barentin.

Par la présente convention, elle autorise l'occupant à mandater l'artiste BORDALO pour intervenir, en collaboration avec les élèves ???, sur la façade du mur du lycée visible sur la photo et le plan joint en annexe, afin de réaliser une œuvre artistique murale.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour une durée de ++ ans, à compter de la signature des présentes.

Avant l'échéance de la convention et selon la qualité de conservation de l'œuvre, l'occupant pourra proposer à la Région et à l'artiste, par écrit :

- soit de pérenniser l'œuvre en l'état,
- soit de faire procéder à un nettoyage ou à une restauration par une personne qualifiée,
- soit de faire procéder au démontage de l'œuvre et à la restitution du mur à l'identique,
- soit de faire procéder au démontage de l'œuvre pour en créer une autre sur le même site.

Quelle que soit l'option retenue et les accords obtenus, les frais engendrés seront à la charge de l'occupant.

Les dispositions prises devront donner lieu à l'accord préalable de la Région.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occuper le domaine public régional, donnée à titre temporaire, présente un caractère précaire et révocable. Par conséquent, à l'expiration de la présente convention ou si l'autorisation d'occupation est révoquée avant le terme normal pour motifs d'intérêt général ou en application de l'article 10 ci-après, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La présente autorisation a un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet d'aucune cession. L'occupant s'interdit également de sous-louer les locaux occupés, sauf accord exprès de la Région.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DESTINATION

4.1 Destination :

L'occupant occupera les surfaces précitées (Cf. annexe) aux fins de réaliser une œuvre artistique murale dans le cadre d'un projet pédagogique en collaborations avec l'artiste BORDALO et les élèves de l'établissement. ???

Tout changement de destination entraînera, sauf accord des parties formalisé par avenant, la résiliation automatique de la convention.

4.2 : planning de réalisation :

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240107-DE

La réalisation de l'œuvre aura lieu du ++ au ++ +++ 2024, sur les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 5 : REMISE DES ESPACES

L'occupant prendra les locaux en l'état, sans aucun recours possible contre la Région. En cas de dégradation ou détérioration matérielle de la façade liée aux produits (ou matériaux) utilisés dans le cadre de la réalisation de l'œuvre et intervenant au cours de la période effective de la convention, la remise en état de la façade sera mise à la charge de l'occupant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant est tenu de prendre à sa charge la réalisation des éventuels diagnostics nécessaires préalablement à la réalisation de l'œuvre et de mettre en place un balisage de sécurité.

L'occupant devra veiller à ce que l'œuvre réalisée et fixée sur la façade respecte les principes de la liberté d'expression qui interdisent tout caractère diffamatoire ou injure, toute incitation au crime, à la violence, à la discrimination, à la haine raciale, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, tout caractère licencieux ou pornographique.

L'œuvre ne doit en aucun cas inciter aux comportements dangereux, violents, racistes ou interdits, et, d'une façon générale, ne porter atteinte à l'ordre public ni être porteur de messages discriminatoires.

L'occupant prendra à sa charge l'entretien de l'œuvre pendant toute la durée de l'occupation prévue à l'article 2.

ARTICLE 7 : CLAUSES FINANCIERES

La mise à disposition des espaces est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE-ASSURANCES

La réalisation de l'œuvre est placée sous l'entière responsabilité de l'occupant. L'occupant est seul responsable des dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la mise à disposition. La responsabilité de la Région Normandie ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dommages causés par la réalisation de l'œuvre.

L'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

* Les biens lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
* Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'occupant, des bâtiments objet de la présente autorisation ou du fait de ses activités.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE

Une pleine liberté est laissée aux artistes dans le choix de leurs réalisations. Les artistes sont considérés comme les auteurs des œuvres.
Cependant, et sous réserve du respect des droits d'auteurs, la Région Normandie souhaite être bénéficiaires des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de l'œuvre réalisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'exécution de l'œuvre pour

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240107-DE

une exploitation sur l'ensemble du territoire national français. En conséquence, les parties devront pouvoir notamment utiliser l'image de cette oeuvre à des fins promotionnelles et non commerciales.

Les droits de reproduction susvisés comprennent le droit de reproduire l'œuvre dans toute publication, écrite ou dématérialisée, par l'occupant, l'artiste ou par la Région Normandie dans le cadre de leurs activités.

Les droits de représentation et d'adaptation susvisés comprennent :

- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre sur tout support papier et dématérialisé, et notamment sur les sites internet de l'occupant, du lycée et de la Région Normandie,

- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

L'occupant est chargé de fournir les autorisations de cession de droits d'auteurs nécessaires au profit de la Région Normandie.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La Région se réserve le droit d'exercer tout contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention par l'occupant

ARTICLE 10 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'occupant à ses obligations contractuelles sans préavis et sans indemnité.

La convention pourra être résiliée par la Région pour tout motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 15 jours à compter de la notification de sa décision. Aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal.

En cas de litige persistant, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à, le
En 2 exemplaires originaux

Fait à……., le ……..	Fait à……., le ……..
Pour le lycée Thomas Corneille La Proviseure	Pour la Région Normandie Le Directeur général des services
Caroline GEST	Frédéric OLLIVIER

Annexe : plan et photo de la façade

PHOTO ET PLAN DU MUR à insérer